

**ACCORD SUR LA VALEUR DU POINT ET SUR L'APPLICATION
DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Normandie Sud (UIMM Normandie Sud)

d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 17 janvier 1991.

Il fixe la valeur des rémunérations minimales hiérarchiques qui sont retenues désormais simplement comme base de calcul de la prime d'ancienneté et des primes conventionnelles qui y sont rattachées.

ARTICLE 1

La valeur du point est fixée à 4,40 € au 1^{er} septembre 2015 (paie correspondant aux périodes travaillées à compter du 1^{er} septembre 2015), pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

ARTICLE 2

Sont annexées au présent barème les primes d'ancienneté pour les différents coefficients des différentes catégories professionnelles pour leur valeur au 1^{er} septembre 2015 pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

ARTICLE 3

Les rémunérations minimales hiérarchiques de référence incluent toutes les compensations pour réduction d'horaire.

ARTICLE 4

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour remise à chaque partie signataire et sera déposé au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'ALENÇON et à la D.I.R.E.C.C.T.E. – Unité Territoriale de l'Orne à ALENÇON.

Fait à Alençon le 27 mai 2015

Pour l'UIMM Normandie Sud,
Le Président de la Commission Sociale
Mr Cameron GRIEVE



Pour la CGT-FO
Représentée par M. *Lecaule Benoit*



Pour la CFDT
Représentée par M. *FAGUIER*



Pour la CFE-CGC
Représentée par M. *Gérald Viel*



Pour la CFTC
Représentée par M. *Lehoux*



Pour la CGT
Représentée par M.